

DEPARTEMENT DE L'AIN
REPUBLIQUE FRANCAISE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VALORISATION
5, Chemin du Tapey
Z.I d'Arlod
Bellegarde sur Valserine
01200 VALSERHONE

ARRONDISSEMENT DE NANTUA

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
COMITE SYNDICAL**

N° 24C18

Séance du jeudi 27 juin 2024

Président

M. RONZON

Membres présents :

MMES BILLOT, DUBARE, MEYNET, PHILIPPOT, REMILLON,
ROSSAT-MIGNOD, SECRET, VIVIAND
MM ALLIOD, ARNOULD, BONNET, BOSSON, CHANEL, CLEVY,
COMTET, DUJOURD'HUI, LAKS, MASSON, MUNIER,
PRUD'HOMME, RAVOT, ROPHILLE, SAUGE, SAUVAGET, SOULAT,
SUSINI, THOMASSET, TRANCHANT

**Membres ayant donné
procuration :**

MME LASSUS à MME VIVIAND
MME LAVOREL à MME ROSSAT-MIGNOD
MME SERRE à M. COMTET
MME ZAMPARO à M. TRANCHANT

Membres absents excusés :

MMES AURELLE, DULLAART, LOUBET, PLAGNAT
MM. BOTTERI, GEORGES, LAVERRIERE, VAILLOUD

Membres absents :

MMES RALL, VEYRAT
MM. BELMAS, CLERC, DUBOUT, DOLDO, VAREYON

Membres en exercice :

48

Quorum :

25

Présents :

29

Votants :

33

Date de la convocation :

21 juin 2024

Secrétaire de séance :

M. CHANEL

Objet de la délibération :

**RESEAU DE CHALEUR URBAIN DE VALSERHONE –
CREATION DE LA SAS ENR « VALSERHONE
CHALEUR » - APPROBATION DES STATUTS ET DU
PACTE D'ASSOCIES**

Le Comité syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales, (CGCT), notamment son article L 2253-1,
Vu le Code de l'énergie, notamment son article L 811-1,
Vu les projets de statuts joints à la note de synthèse,
Vu les projets de pacte d'associé joints à la note de synthèse,

Considérant que le SIVALOR, la commune de Valserhône, la Société d'économie mixte L.E.A. – Les Energies de l'Ain (SEM LEA) ont été approchés par la société DALKIA aux fins de réfléchir à un projet global de création d'un réseau de chaleur pour lequel les calories produites par l'Unité de Valorisation énergétique (UVE) des déchets ménagers et assimilés du SIVALOR seraient la principale source de chaleur ;

Considérant que le projet a fait l'objet de nombreuses réunions réunissant l'ensemble des parties ;

Considérant que la faisabilité du projet global nécessite trois intervenants, à savoir :

- Le SIVALOR en qualité de producteur et de « vendeur » des calories produites par l'UVE ;
- Une Société par action simplifiée à créer dont l'objet social sera la production d'énergies renouvelables, énergie provenant à titre principal des calories produites par le SIVALOR et à titre accessoire d'une centrale à gaz à réaliser, ainsi que la vente de cette énergie ;
- Une société privée, en l'occurrence la société DALKIA ou une société dédiée, dont l'objet sera de construire et exploiter un réseau de chaleur sur le territoire de la commune de Valserhône.

Considérant que l'article L 2253-1 du CGCT prévoit notamment que « (...) Par dérogation au premier alinéa, les communes et leurs groupements peuvent, par délibération de leurs organes délibérants, participer au capital d'une société anonyme ou d'une société par actions simplifiée dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables ou d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone définis à l'article L. 811-1 du code de l'énergie par des installations situées sur leur territoire (...) » ;

Considérant que les parties ont travaillé :

- Sur un projet de statuts de la future société ;
- Sur un projet de pacte d'associés ;
- Sur les futurs contrats à conclure par la SAS ;

Considérant que la SEM LEA ne pourra pas devenir actionnaire avant le mois d'octobre/novembre 2024 du fait de ses contraintes internes mais qu'il est d'ores et déjà prévu son entrée au capital avant la fin de l'année 2024 et la dissolution de la société si cette entrée dans le capital n'était pas effectuée ;

Considérant que les statuts à la création de la société ont comme mentions substantielles :

- Les actionnaires de la société :
 - o Dalkia, société anonyme au capital de 220.047.504,00 euros ;
 - o La Commune de Valserhône ;
 - o Le SIVALOR ;
- La forme sociale de la société à savoir une Société par Actions Simplifiée (SAS) ;
- La dénomination de la société à savoir « VALSERHONE CHALEUR » ;
- Le siège social de la société à savoir « 8 rue Ampère 01200 Valserhône ;

- L'objet de la société lui permettant notamment d'acheter de l'énergie, d'en produire elle-même et de revendre ces dernières ;
- La durée de la société à savoir 99 ans ;
- Le capital social de la société, à savoir dans un premier temps 20 000 euros, sachant que le SIVALOR détiendra 2,5 % des parts pour un montant de 500 euros, la Commune de Valserhône 2,5 % des parts pour un montant de 500 euros et la société DALKIA 95 % des parts pour un montant de 19 000 euros ;
- La gouvernance de la société et notamment :
 - o Une assemblée générale des actionnaires ;
 - o Un Président qui dirige, gère et administre la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social et sous réserve de l'accord préalable du Comité d'orientation et de surveillance pour certaines décisions ;
 - o Un Directeur général qui assiste le Président ;
 - o Un Comité d'orientation et de surveillance dans lequel le SIVALOR et la commune disposeront d'un représentant, la société DALKIA de deux, la présidence de ce Comité étant obligatoirement assurée par un actionnaire détenant au plus 15 % des parts ;
- Les décisions suivantes sont prises par la collectivité des associés à la majorité simple, à l'exception des décisions portant sur les points 2, 3, 6, 11 à 18 et 23 qui sont prises à la majorité de 96 % pour protéger le droit des actionnaires minoritaires, comme le SIVALOR, et les décisions portant sur les points 20 et 21 qui sont prises à l'unanimité :
 1. la nomination, le renouvellement, la révocation du Président et du Directeur général ;
 2. l'attribution ou la modification de la rémunération du Président ou du Directeur général ;
 3. la fixation du plafond annuel de remboursement des frais ou dépenses exposés par le Président, le Directeur général ou les membres du Comité d'orientation et de surveillance ;
 4. la nomination et le renouvellement du ou des Commissaires aux comptes ;
 5. l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la distribution de dividendes, de réserves ou de primes ou de toute autre somme distribuable conforme à la politique de distribution telle que définie à l'article 25 des statuts ;
 6. la distribution de dividendes, de primes, de réserves ou toute autre somme distribuable dérogeant à la politique de distribution telle que définie à l'article 25 des statuts ;
 7. l'approbation du rapport du Commissaire aux comptes portant notamment sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce ;
 8. l'agrément de tiers requis par l'article 11 des présents statuts ;
 9. l'augmentation, l'amortissement et la réduction au capital ;
 10. la réduction du capital en cas de refus d'agrément prévu à l'article 11.7 des présents statuts ;
 11. l'émission de toutes valeurs mobilières susceptibles de donner accès immédiat ou à terme au capital social, et l'attribution gratuite d'actions ;
 12. la fusion (en ce compris les fusions soumises au régime dit de fusion simplifiée au titre de l'article L.236-11 du Code de commerce mais uniquement lorsque la Société est la société absorbante), la scission, l'apport partiel d'actif ou toute opération entraînant le transfert de tout ou partie des actifs de la Société ;
 13. la transformation de la Société en société d'une autre forme quelle qu'elle soit ;
 14. le transfert du siège social dans un autre département ;
 15. le changement de nationalité de la Société ;
 16. la création, transformation, acquisition, cession, échange ou liquidation de biens immobiliers, fonds de commerce, actifs, bureaux ou autres établissements distincts, participation, adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association ;
 17. la création de succursales ou de filiales par la Société ;

18. toute prise de participation ou cession de participation dans une société ;
19. les modifications non substantielles des statuts (transfert de l'adresse du siège social, mise en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires) ;
20. toute modification des statuts, à l'exception des modifications non substantielles ;
21. toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ;
22. l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion d'un associé, la suspension des droits de vote ou l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié ;
23. la dissolution de la Société, nomination du liquidateur, liquidation et approbation des comptes annuels en cas de liquidation, désignation de tout mandataire judiciaire (dont notamment tout mandataire ad hoc et/ou tout conciliateur), fixation de leur rémunération.

- Certaines décisions du Président listées ci-dessous nécessitent l'accord du Comité d'orientation et de surveillance statuant à la majorité de 50 %, à l'exception des décisions prévues aux 1, 3, 5, 8 à 12, 14 et 16 ci-dessous qui doivent faire l'objet d'une majorité de 96 % pour protéger le droit des actionnaires minoritaires, comme le SIVALOR :

1. Détermination des orientations stratégiques de la politique énergétique de la Société ;
2. Approbation du budget annuel ;
3. Approbation du plan d'affaires prévisionnel initial ;
4. Conclusion de tout emprunt bancaire et /ou tout financement, opération de refinancement, emprunt, crédit-bail, non prévus au Plan d'Affaires Prévisionnel initial ou n'ayant pas fait l'objet d'une approbation expresse lors de l'examen du budget annuel, conforme aux orientations stratégiques de la politique énergétique de la Société ;
5. Constitution d'hypothèques sur biens immobiliers, et dation en nantissement de fonds de commerce ou de toute sureté grevant des biens corporels ou incorporels de la Société non prévus au plan d'affaires prévisionnel initial ou n'ayant pas fait l'objet d'une approbation expresse lors de l'examen du budget annuel ;
6. Conclusion et octroi par la Société de cautions, avals ou garanties non prévus au plan d'affaires prévisionnel initial ou n'ayant pas fait l'objet d'une approbation expresse lors de l'examen du budget annuel, consenties dans le cadre d'investissement conforme aux orientations stratégiques de la politique énergétique de la Société ;
7. Toute opération d'investissement d'un montant supérieur à 50 000€ confiée à un tiers non prévue au plan d'affaires prévisionnel initial ou n'ayant pas fait l'objet d'une approbation expresse lors de l'examen du budget annuel, ;
8. Toute décision de recrutement ou de licenciement de tout employé par la Société ;
9. Toute augmentation de salaire, attribution de prime ou bonus non prévu par le contrat de travail ou modification significative des termes du contrat de travail de tout salarié ou de toute personne travaillant pour la Société (apprenti, stagiaire, intérimaire, etc.).
10. Approbation de la levée des conditions suspensives figurant dans les contrats projet ;
11. Approbation des contrats projet Initiaux ;
12. Toute opération d'investissement non prévue à l'article 2.1 des statuts ou non conforme aux orientations stratégiques de la politique énergétique de la Société ;
13. Modification des stipulations relatives aux conventions de compte courant d'associé de la Société ;
14. Autorisation préalable à la constitution par un associé sur ses titres de sûretés, gage ou garantie de toute sorte ;
15. Toute décision relative à la conclusion, modification et/ou résiliation par la Société d'un contrat projet dès lors que la conclusion ou modification et/ou résiliation du contrat considéré ne remet pas

en cause le taux de rendement interne (TRI) equity (investisseur) de 7% et qu'elle n'a pas pour objet ni pour effet de réduire les obligations contractuelles de la Partie concernée.

16. Toute décision relative à la conclusion, modification et/ou résiliation par la Société d'un contrat projet, dès lors que la conclusion ou modification et/ou résiliation du contrat considéré remet en cause le taux de rendement interne (TRI) equity (investisseur) de 7% ou qu'elle a pour objet ou pour effet de réduire les obligations contractuelles de la Partie concernée.

Considérant qu'il est d'ores et déjà prévu l'entrée de la SEM LEA dans le capital de la société, a priori fin octobre 2024, par rachats de 15 % des parts détenues par la société DALKIA et que cette prise de capital nécessitera la modification des statuts dans les conditions suivantes :

- La SEM LEA deviendra le quatrième actionnaire de la société par rachat de 15 % des parts de la société DALKIA,
- Le capital social de la société est modifié, la SEM LEA entrant au capital en détenant 15 % des actions par rachat de ces dernières à la société DALKIA. Le SIVALOR détiendra 2,5 % des parts pour un montant de 500 euros, la Commune de Valserhône 2,5 % des parts pour un montant de 500 euros, la société DALKIA 80 % des parts pour un montant de 16 000 euros et la SEM LEA 15 % des parts pour un montant de 3 000 euros ;
- Le Comité d'orientation et de surveillance est modifié par l'ajout d'un représentant pour la SEM LEA ;

Considérant qu'il est d'ores et déjà prévu une augmentation de capital à hauteur de 400 000 euros, le capital détenu par le SIVALOR passant alors de 500 euros à 10 000 euros ;

Considérant que le pacte d'associés à conclure a comme mentions substantielles :

- L'engagement des actionnaires à faire nommer en qualité de Président et de Directeur général, un représentant de Dalkia pour une durée de 5 ans ;
- La mise en place d'une procédure en cas de blocage sur les décisions de l'assemblée des actionnaires ou du Comité qui doivent être prises à la majorité de 96 % consistant en la mise en œuvre d'un second vote dans les 15 jours, la réunion de membres de chacune des parties en cas de désaccord persistant dans les 5 jours et la nomination d'un médiateur si le désaccord persiste ;
- Le principe du financement des investissements par fonds propres ou quasi-fonds propres par les Associés (comptes d'associés) sachant que le SIVALOR n'a aucune obligation d'alimenter son compte d'associé ;
- La rémunération des comptes d'associés en fonction de l'indice TEC10 (2.74 % en janvier 2024) plus une marge de 3 points ce qui amènerait la rémunération à 5.74 % ;
- Un accord de principe des associés sur le Plan d'Affaires Prévisionnel de la Société (déjà transmis) et une actualisation annuelle devant être approuvée en Comité d'orientation de surveillance ;
- Une augmentation du capital social de la société de 20.000 € à 400.000 € avant le 31 décembre 2025 ;
- L'engagement à approuver la conclusion du contrat de travaux initial, du contrat d'exploitation et de maintenance, du contrat ayant pour objet la vente de la chaleur produite par la Société pour alimenter le réseau de chaleur propriété de Dalkia ou d'un Affilié, ainsi que du contrat d'assistance générale dès lors que ces derniers sont conformes au plan d'affaires prévisionnel ;
- L'adhésion au pacte de tout nouvel actionnaire ;
- La liberté de transfert de titres entre Associés (et affiliés de DALKIA) avec uniquement une obligation de notification préalable, et ensuite d'information sur le transfert effectué ;

- L'obligation de conserver l'intégralité des titres dans la Société pendant une période de dix ans, sauf dans le cas précédent (liberté de transfert) ;
- Sauf pendant la période d'inaliénabilité, l'obligation irrévocable de transférer la totalité des titres à Dalkia sur sa simple demande en cas de survenance d'un désaccord persistant au prix proposé par Dalkia ou à dire d'expert en cas de désaccord ;
- La possibilité de vente de parts à la SEM LEA avant le 31 décembre 2024 avec obligation de modification des statuts et du pacte d'associés et obligation de dissolution de la société si la SEM LEA n'entre pas dans le capital ;
- Une clause « anti-dilution » (chaque associé garde un pouvoir similaire en cas de modification du capital) ;

Considérant que le pacte d'associés sera modifié lors de l'entrée de la SEM LEA dans le capital avec comme modification substantielle la prise en compte d'un quatrième actionnaire dans le pacte qui ne sera pas modifié sur le fond ;

Considérant que le SIVALOR a un intérêt à être présent dans la société en qualité de fournisseur d'énergies (calories produites par l'UVE) ;

Monsieur le Président propose au Comité syndical de :

- L'autoriser à signer les statuts de la société à créer dans les conditions substantielles définies ci-dessus ;
- L'autoriser à signer le pacte d'associés qui régira au-delà des statuts les relations entre les associés dans les conditions substantielles définies ci-dessus ;
- Désigner Monsieur Serge RONZON en qualité de représentant du SIVALOR au Comité d'orientation et de surveillance ;
- L'autoriser à faire toute démarche pour modifier les statuts et le pacte d'associés à la suite du rachat de 15 % du capital de DALKIA par la SEM LEA et / ou pour porter le capital de la société à 400 000 euros et la part du SIVALOR à 10 000 euros, ainsi que toute modification non substantielle ;
- L'autoriser de manière générale à faire toute démarche pour constituer la société, en modifier les statuts dans les limites définies ci-dessus et pour dissoudre la société, si la SEM LEA ne rachetait pas les parts de la société DALKIA avant la fin de l'année 2024.

LE COMITE SYNDICAL,
ENTENDU LE PRESENT EXPOSE,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,

AUTORISE le Président à signer les statuts de la société à créer dans les conditions substantielles définies ci-dessus ;

AUTORISE le Président à signer le pacte d'associés qui régira au-delà des statuts les relations entre les associés dans les conditions substantielles définies ci-dessus ;

DESIGNE Monsieur le Président en qualité de représentant du SIVALOR au Comité d'orientation et de surveillance ; (pour cette désignation, le Président ne prend pas part au vote)

AUTORISE le Président à faire toute démarche pour modifier les statuts et le pacte d'associés à la suite du rachat de 15 % du capital de DALKIA par la SEM LEA et / ou pour porter le capital de la société à 400 000 euros et la part du SIVALOR à 10 000 euros, ainsi que toute modification non substantielle ;

AUTORISE le Président de manière générale à faire toute démarche pour constituer la société, en modifier les statuts dans les limites définies ci-dessus et pour dissoudre la société, si la SEM LEA ne rachetait pas les parts de la société DALKIA avant la fin de l'année 2024 ;

DIT que les crédits correspondants sont prévus au compte 261 du budget annexe Valorisation énergétique et Transfert.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Le Président du SIVALOR certifie le caractère exécutoire du présent acte, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Président du SIVALOR
Serge RONZON

